PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès verbal de la séance du 16 décembre 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés.

Par M. Roger HUSSON

Sénateur

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, vice-présidents ; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, Jose Balarello, secrétaires; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Georges Benedetti, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, François Delga, Franz Duboscq, Claude Huriet, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Jean Luc Mélenchon, André Mèric, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gerard Roujas, Olivier Roux, Franck Serusclat, Rene-Pierre Signé, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.

Voir les numéros:

1ere lecture: 52, 78 et T.A. 36 (1987-1988)

2ème lecture: 139 (1987-1988)

Assemblée Nationale (8e législ.): 1037, 1077 et T.A. 201

Anciens Combattants et victimes de guerre.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le 16 décembre 1987 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, Président, la commission des Affaires sociales a procédé à l'examen du rapport de M. Roger Husson sur la proposition de loi n° 139 (1987-1988), modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés.

Après avoir brièvement rappelé quelles modifications le Sénat avait apporté à la proposition de loi initiale en première lecture, le rapporteur a examiné le contenu et la portée des améliorations introduites par l'Assemblée nationale, qui ont le mérite d'être à la fois claires, souples et générales, et surtout d'éviter une énumération, qui ne pourrait être qu'incomplète, des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés. Sans tomber dans une généralisation totale qui dénaturerait les droits que le législateur entend créer, cette nouvelle rédaction de la proposition de loi permet incontestablement d'aller plus loin encore dans la recherche de l'équité.

Le rapporteur a ensuite répondu à deux questions de M. Franck Sérusclat relatives, pour la première, aux conditions de concours au bénéfice des emplois réservés, et pour la seconde, au contenu juridique de la notion de conjoint.

Puis, sur les conclusions de M. Roger Husson, rapporteur, la commission a adopté la proposition de loi dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Mesdames, Messieurs,

Comme le Sénat l'avait fait avant elle, le 13 novembre dernier, c'est à l'unanimité que l'Assemblée nationale a adopté, il y a quelques jours, la proposition de loi tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés.

Devant cette unanimité et à titre personnel, votre rapporteur tient tout d'abord à remercier les présidents des groupes de la majorité du Sénat, MM. Marcel Lucotte, Daniel Hoeffel, Jacques Pelletier et Roger Romani, ainsi que le président de la commission des Affaires sociales du Sénat, M. Jean-Pierre Fourcade, de lui avoir fait l'honneur de cosigner la preposition de loi initiale, qu'il souhaitait déposer pour manifester la solidarité qu'il convient à la Nation de manifester envers les yeuves de militaires tombés en service.

De la même façon, il se doit ensuite, au nom de la commission des Affaires sociales, de rendre hommage au Gouvernement, qui a compris l'importance, probablement plus morale encore que matérielle, que revêt ce texte pour les conjoints des nombreuses personnes décédées en accomplissant une mission de sécurité publique, et qui en a inscrit la discussion à l'ordre du jour prioritaire, manifestant ce faisant l'intérêt qu'il lui portait.

Les pompiers, d'une part, fonctionnaires qui cotoient le danger si régulièrement dans leurs missions de défense du pays ou de maintien de l'ordre public que le port d'une arme est nécessaire à l'exercice de leur métier. Les pompiers, professionnels ou volontaires, de l'autre, qui risquent également leurs vies, dans des conditions certes différentes, mais qui ne présentent pas forcément moins de dangers, lorsqu'ils participent à des opérations de sécurité civile et d'assistance à personne en danger.

La proposition de loi, telle qu'elle avait été adoptée par le Sénat, avait ainsi étendu le bénéfice des emplois réservés aux conjoints de certaines personnes, autres que les militaires, décédées en service.

Il est cependant apparu, pour nos collègues députés, que cette rédaction n'était pas encore totalement satisfaisante, dans la mesure où elle ne permettait pas de faire bénéficier de la législation sur les emplois réservés quelques professions, certes peu nombreuses, mais tout aussi méritantes, indispensables au service de la protection civile, et soumises à des risques de tous les instants, comme par exemple les personnels navigants -pilotes de canadairs ou d'hélicoptères- et les démineurs de la sécurité civile.

C'est pourquoi M. René Beguet, rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale, a déposé un amendement étendant le droit aux emplois réservés aux conjoints de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire et appelées, à titre habituel ou occasionnel, à participer à des missions d'assistance à personne en danger, sont décédées au cours d'une telle mission. Cet amendement, ainsi qu'un amendement de conséquence, adoptés par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, ont été votés par l'Assemblée nationale, ce qui justifie cette nouvelle lecture par le Sénat.

Comme l'a fort justement analysé M. le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants, invité à exprimer l'avis du Gouvernement sur cette solution préconisée par le rapporteur, "l'amendement de M. Béguet présente l'avantage d'être à la fois clair, souple, général et d'éviter une énumération qui ne pourrait être qu'incomplète".

La conjugaison de ces différentes qualités garantit en effet le respect de trois impératifs qui pouvaient a priori apparaître difficilement conciliables, à savoir:

- assurer la protection de la cellule familiale des personnes qui, dans le cadre d'une activité sinon forcément professionnelle, du moins régulière, décèdent au cours d'une mission d'assistance à personne en danger;
- réserver le bénéfice de la loi aux conjoints d'individus qui ont manifesté un choix conscient et réfléchi de participer à des petions de protection civile et qui ont, par conséquent, pris l'engagement de risquer leur vie pour la sécurité de leurs concitoyens;

- éviter d'élaborer une liste limitative des corps ou fonctions d'assistance susceptibles d'être concernés par la loi, au risque d'oublier certains d'entre eux contre la volonté du législateur.

La référence à un statut législatif ou réglementaire paraît à cet égard présenter la meilleure manière de réaliser cette synthèse.

En effet, rentrent évidemment dans le domaine de la loi les divers corps de sapeurs-pompiers que le Sénat avait dûment énumérés puisque :

- les pompiers professionnels sont régis par les dispositions relatives à la fonction publique territoriale ils sont en effet des fonctionnaires territoriaux -, ainsi que par les articles L. 353-1 à L. 353-3 et R. 353-1 à R. 353-120 du code des communes;
- les pompiers volontaires, bien que n'étant pas fonctionnaires, sont quant à eux dotés d'un statut défini par les articles R. 354-1 à R. 354-78 du code des communes.

En outre, sont également concernées par ces dispositions diverses catégories de personnes que certains députés craignaient légitimement de voir injustement oubliées, tels que :

- les 124 démineurs de la sécurité civile, assujettis aux dispositions statutaires applicables aux ingénieurs des travaux, contrôleurs divisionnaires et contrôleurs des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur et aux contremaîtres et aux conducteurs d'automobiles des administrations de l'Etat (*).
- les personnels navigants de la sécurité civile, qu'ils soient, tels les 85 pilotes de canadairs, assujettis aux dispositions du décret n° 87-618 du 4 août 1987 fixant le régime applicable aux personnels navigants de la base d'avion de la sécurité civile de Marignane, ou, pour ce qui concerne le Groupement d'hélicoptères, qu'ils soient l'un des 132

^(*) Dispositions reglementaires applicables aux fonctionnaires du Service du Deminage relevant de la Securité Civile:

[.] décret n° 65-338 du 14 avril 1965, modifié par le decret n° 71-696 du 19 août 1971, relatif au statut particulier des ingénieurs des trayaux def) services du matériel eu ministere de l'Interieur ;

[.] decret n°65-340 du 14 avril 1965, modifie par le décret n° 71-697 du 19 août 1971, relatif au statut particulier des contrôleurs des services techniques du matériel du ministere de l'Intérieur;

[.] décret n° 65-629 du 27 juillet 1965, mòdifié par le décret n° 74-801 du 19 août 1971, relatif au statut particulier des contrôleurs divisionnaires des services techniques du matériel du ministèré de l'Intérieur ;

[.] décret n° 70-251 du 21 mars 1970 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobile et de chefs de garage des administrations de l'Etat;

[.] décret nº 75-888 du 23 septembre 1975 modifié, fixant le statut des corps des contremaîtres des administrations de l'Etat et les dispò. //nons applicables aux emplois d'agent principal des services techniques.

pilotes et mécaniciens sauveteurs-secouristes contractuels, assujettis aux dispositions combinées du Code de l'aviation civile, du décret n° 67-607 du 23 juillet 1967 fixant notamment les modalités de classement du personnel navigant du groupement aérien du ministère de l'Intérieur, et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Enfin, pourront dorénavant et le cas échéant, bénéficier de la législation sur les emplois réservés, les conjoints de personnes qui auraient pu échapper à la vigilance du législateur en dépit de leurs activités de protection civile, dans l'hypothèse où la présente proposition de loi aurait établi une liste limitative des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés. Votre rapporteur pense ainsi aux démineurs de la Préfecture de Police de Paris, dont la situation n'a jusqu'à présent été évoquée au cours d'aucun des débats qui ont eu lieu.

Or ces fonctionnaires, classés en "service actif" sans cependant être des policiers, sont des techniciens - spécialité artificiers - du laboratoire central de la Préfecture de Police, et ont un statut régi par une délibération du Conseil Municipal de Paris du 7 juin 1983, modifiée le 24 octobre 1983. La version nouvelle du cinquième alinéa de l'article L. 394 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre permettra donc dorénavant à leur conjoint, en cas d'accident mortel survenu au cours d'une mission d'assistance à personne en danger, de prétendre à l'obtention d'un emploi réservé.

Ainsi, cette nouvelle rédaction de la proposition de loi permet incontestablement d'aller plus loin encore dans la recherche de l'équité, sans pour autant tomber dans une généralisation totale qui dénaturerait les droits que le législateur entend créer.

Il convient d'ajouter que, par coordination avec cet amendement principal, l'Assemblée nationale a adopté une rédaction nouvelle et plus synthétique du neuvième alinéa de l'article L. 394, sans en modifier le fond pour autant. Plutôt que d'énumérer les catégories de bénéficiaires soumis à la forclusion décennale, il a en effet semblé préférable de faire simplement référence au cinquième alinéa du même article.

Ainsi expliqués l'intérêt, le sens et la portée des améliorations substantielles introduites par l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, M. René Beguet, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi suivante sans modification.

PROPOSITION DE LOI

tendant a permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés.

Article premier.

L'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi tédigé :

- « Art. L. 394 Peuvent, sans condition d'âge, obtenir les emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer:
 - « les veuves de guerre non remariées ;
- « les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France;
- les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit;
- «- les conjoints de militaires, policiers, douaniers, décédés en service et les conjoints de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire et appelées à participer, à titre habituel du occasionnel, à des missions d'assistance à personne en danger, sont décédées au cours d'une telle mission;
- « les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France;
- « les femmes d'aliénés internés depuis plus de quatre ans dont la pension donne lieu à l'application de l'article L. 124;
- « les femmes de disparus bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article L. 66.
- « En ce qui concerne les bénéficiaires des emplois réservés visés au cinquième alinéa du présent article, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès. »

Art. 2.	
. ,	

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en Ière lecture	Propositions de la Commission
Proposition de loi tendant à permettre l'accès des veuves de militaire décédés en service commandé aux emplois réservés féminins.	Proposition de loi tendant à permettre l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés.	Sans modification.	Conforme
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article L. 394 du Code des pensions d'invali- dité des victimes de guerre est ainsi rédigé :	L'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé:	(Alinéa sans modification)	Conforme
"Peuvent, sans conditions d'âge, obtenir les emplois féminins réservés de l'Etat, des établis- sements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer:	"Art. L.394 Peuvent, sans conditions d'âge, obtenir les emplois réservés de l'Etat,	(Alinéa sans modification)	. 45
"- les veuves de guerre non remariées ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
"- les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
"- les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit ;	(Alínéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
"- les veuves de militaires décédés en service commandé, dans les conditions identiques pur veuves de guerre;	"- les conjoints de militaires, policiers, doua- niers, pompiers professionnels et pompiers volon- taires décédés en service ;	"- les conjuints de militaires, policiers, douaniers, décédés en service et les conjoints de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire et appelées à participer, à titre	÷

habituel ou occasionnel, à des missions d'assistance à personne en danger, sont décédées au cours d'une

telle mission;

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1ère lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
"- les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France;	(Alînéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
"- les femmes d'aliénés internés depuis plus de quatre ans dont la pension donne lieu à l'application de l'article L. 124 ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
"- les femmes de disparus bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article L. 66.	Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
"En ce qui concerne les bénéficiaires du présent article, ayants droit de militaires décédés au cours ou à la suite des expéditions déclarées campagnes de guerre, ou services commandés par les autorités compétentes, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès."	"En ce qui concerne les bénéficiaires du présent article, ayants droit de militaires, policiers, douaniers, pompiers professionnels et pompiers volontaires décédés en service, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès."	"En ce qui concerne les bénéficiaires des emplois réservés visés au cinquième alinéa du présent article, un délai décès."	- 10 -
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les dépenses résultant des dispositions prévues à l'article précédent sont couvertes à due concurrence par la majoration du taux indiqué au premier alinéa de l'article 919 du Code général des impôts.	Supprimé.	Suppression conforme.	Suppression conform